

# Cass. M. Com., 04 octobre 2023, n° 2023/1/3/495

Parties : Ch. A. B. c. Soc.

**Principe** : Les jugements disposent d'une force probante et établissent une présomption légale dispensant la partie qui en bénéficie de rapporter la preuve du fait qu'ils constatent. La juridiction, en déduisant des jugements produits l'absence de tout paiement partiel, a ainsi fait une correcte application des articles 450 et 454 du dahir des obligations et des contrats.

**Solution** : Dans le cadre d'une procédure d'admission de créance, le débiteur qui allègue un paiement partiel antérieur ne peut soulever ce moyen lorsqu'une ordonnance d'injonction de payer est devenue définitive faute d'opposition dans les délais légaux. Les jugements définitifs ayant acquis l'autorité de la chose jugée bénéficient d'une force probante et d'une présomption légale (DOC, art. 450 et 454) qui dispensent le créancier de toute preuve complémentaire. Les allégations contraires auraient dû être soulevées par voie de recours contre la décision elle-même. L'absence de contestation expresse de la défenderesse ne constitue pas un aveu judiciaire au sens de l'article 406 du DOC, dont les conditions ne sont pas réunies.

**Mots-clés** : Procédures collectives · Déclaration de créance · Admission de créance · Injonction de payer · Autorité de la chose jugée · Force probante des jugements · Présomption légale · Paiement partiel · Aveu judiciaire · DOC art. 406, 450 et 454 · Juge-commissaire · Syndic · Voies de recours · Non-opposition

## Faits et procédure

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier et de l'arrêt attaqué que la société défenderesse (Soc.) s'est présentée le 15 septembre 2017 pour déclarer sa créance à l'encontre de la demanderesse (Ch. A. B.), à l'égard de laquelle une procédure de traitement des difficultés de l'entreprise avait été ouverte devant le tribunal de commerce d'Agadir, sollicitant l'admission de sa créance fixée à 80.000,00 dirhams, laquelle a été contestée par le gérant de l'entreprise ; qu'après que le syndic ait présenté sa proposition visant à admettre la créance déclarée sous réserve de la production de documents justifiant le caractère définitif de l'ordonnance d'injonction de payer invoquée, de la réponse de l'entreprise et de l'accomplissement des formalités, le juge-commissaire a rendu une ordonnance admettant la créance déclarée au rang chirographaire dans la limite de 65.684,80 dirhams ; qu'après que le syndic a présenté sa proposition tendant à admettre la créance déclarée sous réserve de la production de documents établissant le caractère définitif de l'ordonnance d'injonction de payer, de la réponse de l'entreprise et de l'accomplissement des formalités requises, le juge-commissaire a rendu une ordonnance admettant la créance au rang chirographaire dans la limite de 65.684,80 dirhams ; que (Ch. A. B.) a interjeté appel ; qu'après le dépôt des conclu-

sions du ministère public et l'accomplissement des formalités procédurales, la cour d'appel de commerce a rendu l'arrêt son arrêt contre lequel un pourvoi en cassation est formé.

## Sur le moyen unique

Attendu que la demanderesse au pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'être entaché d'un défaut de motivation équivalant à une absence de motifs, en ce que, tout en confirmant l'ordonnance du juge-commissaire ayant admis la créance déclarée dans la limite de 65.684,80 dirhams, il s'est borné à retenir que « la contestation de la demanderesse de la créance et son allégation d'un paiement partiel sont dénuées de fondement dès lors qu'elles n'ont pas été exercées dans le cadre des voies de recours prévues par la loi ».

Qu'il est entaché d'un défaut de motivation, dès lors que la demanderesse s'était prévalu d'avoir versé à la défenderesse la somme de 10.000,00 dirhams sur le montant déclaré et avait sollicité la déduction de cette somme, la défenderesse n'ayant pas contesté l'avoir reçue, ce qui constitue un aveu judiciaire en raison de la réception dudit montant ; que conformément à l'article 406 du D.O.C. qui dispose que : « L'aveu judiciaire peut résulter du silence de la partie, lorsque, formelle-

ment invitée par le juge à s'expliquer sur la demande qui lui est opposée, elle persiste à ne pas répondre, et ne demande pas de délai pour ce faire. ».

Ce qui a été consacré par la jurisprudence dans plusieurs arrêts concordants, considérant que le silence du défendeur et son absence constituent un aveu judiciaire de la véracité des allégations du demandeur. Par conséquent, le fait que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué n'ait pas déduit la somme de 10.000,00 dirhams de la créance, malgré l'aveu de la défenderesse de l'avoir reçue, entache son arrêt d'un défaut de motivation équivalant à son absence et justifie, en conséquence, sa cassation.

### Réponse de la Cour

Mais Attendu que la cour ayant rendu l'arrêt attaqué a rejeté les moyens de la demanderesse et confirmé le jugement de première instance par une motivation suivante : « (...) Pour prouver la créance déclarée, l'intimée a produit l'ordonnance d'injonction de payer n° 543 rendue par le président du tribunal de commerce d'Agadir le 03/07/2017 dans le cadre du dossier n° 04/03/2017, par laquelle il a été ordonné à la société (A) de construction, l'appelante, de payer la somme de 65.434,80 dirhams avec les intérêts légaux à compter de la date d'échéance de chaque effet de commerce jusqu'au paiement effectif. Elle a également produit une attestation de non-opposition à la dite ordonnance malgré sa notification à l'appelante le 30/10/2018. Considérant que les jugements bénéficient d'une force probante et constituent une présomption légale dispensant la partie au profit de laquelle ils sont rendus de toute preuve, et que les jugements définitifs

ayant acquis l'autorité de la chose jugée font foi des droits qu'ils ont tranchés. il s'ensuit que la contestation par l'appelante de la créance, ainsi que son allégation d'un paiement partiel, demeurent dénuées de fondement dès lors qu'elles n'ont pas été formées dans le cadre des voies de recours prévues par la loi. De même, la juridiction n'est tenue de répondre qu'aux moyens pertinents et opérants, ce à quoi le juge-commissaire a conclu à juste titre, ce qui mérite confirmation... »

Attendu qu'il s'agit d'une motivation non critiquable par laquelle la Cour a rejeté le moyen de la demanderesse fondé sur le paiement partiel de la créance déclarée, objet du litige, en se fondant sur la présomption légale qu'elle a déduite de l'ordonnance d'injonction de payer produite après avoir constaté son caractère définitif et qu'elle avait acquis l'autorité de la chose jugée faute d'avoir été attaquée, faisant ainsi une juste application des articles 450 et 454 du D.O.C., sans être tenue de faire application de l'article 406 du D.O.C. dont les conditions d'application ne sont pas réunies ;

En effet, pour rejeter le moyen de la demanderesse tiré d'un prétendu paiement partiel de la créance déclarée, la Cour s'est fondée sur la présomption légale résultant de l'ordonnance d'injonction de payer produite, après avoir constaté que celle-ci était devenue définitive et avait acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été contestée (dans les délais légaux). La Cour a ainsi fait une correcte application des articles 450 et 454 du D.O.C, la Cour n'était pas tenue de faire application de l'article 406 du D.O.C., (les conditions de l'aveu judiciaire — notamment le silence de la partie invitée expressément à répondre —) n'étant pas réunies en l'espèce.

Attendu que le moyen est dès lors non fondé.

**PAR CES MOTIFS — AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI ET CONFORMÉMENT À LA LOI**

*La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et condamné la demanderesse aux dépens.*